

## **L'EVANOUISSEMENT DE LA SPECIALITE DES JURIDICTIONS TRADITIONNELLES AU CAMEROUN**

Par TIMTCHUENG Moïse

*Chargé de cours à l'Université de Dschang (Cameroun)*

Octobre 2005

Pendant la période pré-coloniale, la justice au Cameroun était rendue par des autorités coutumières, chefs de famille, de clan, de tribu, responsables religieux<sup>1</sup>. Après la colonisation, face à l'impossibilité d'abolir immédiatement toutes les institutions rencontrées, les colonisateurs successifs du Cameroun vont aménager un dualisme juridique et judiciaire, avec d'une part les tribunaux traditionnels pour indigènes, appliquant la coutume, et d'autre part les juridictions de droit moderne pour européens et assimilés appliquant le droit importé.

Jusqu'à l'avènement de l'indépendance du Cameroun, le dualisme hérité de la colonisation est restée assez vivace. Alors qu'on était désormais en droit de s'attendre à l'unification du système juridique et judiciaire du fait de la disparition des différences de statuts consécutive à l'accession du pays à la souveraineté internationale et à la nécessité de promouvoir l'intégration sociale par la mise en place des institutions uniques, le dualisme juridique et judiciaire a été maintenu et réorganisé<sup>2</sup>.

Les nouvelles autorités locales ont en effet choisi de conserver les juridictions traditionnelles à titre provisoire à côté des structures appliquant le droit hérité des ex-colonisateurs. Ces dernières sont érigées en juridictions de droit commun, tandis que les premières sont plutôt rangées dans la catégorie de juridictions spéciales<sup>3</sup>. En effet, comme pendant la période d'avant l'indépendance, leur spécialité réside à deux niveaux : d'abord, elles n'ont vocation à juger que des personnes dont le niveau d'évolution mentale et culturelle s'apparente à celui des indigènes d'avant ; ensuite, elles doivent normalement continuer à appliquer la coutume des parties aux litiges qui leur sont soumis.

Jusqu'ici, la structure et le fonctionnement des juridictions traditionnelles n'ont plus changé. Et pourtant, les éléments qui en fondaient la spécialité et en justifiaient le maintien ont presque complètement disparus. La cloison entre les juridictions traditionnelles et celles de droit commun est devenue trop lâche. La qualité des personnes qu'elles accueillent désormais a systématiquement changé. Au lieu d'être des profanes, les acteurs au procès sont de plus en plus des professionnels du droit(I). De plus, la coutume qui était la source normale de règlement des litiges a pratiquement cessé d'être appliquée pendant qu'en même temps, le droit inspiré de l'occident s'y est définitivement enraciné (II).

---

<sup>1</sup> Voir J.P Nguemegne, Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun (des origines à 1800), Tome 1, Dschang, PUD, 1997.

<sup>2</sup> Dans la partie francophone du pays, les juridictions traditionnelles comprennent au premier ressort, les Tribunaux Coutumiers et les Tribunaux de Premier Degré. Dans la partie anglophone, ce sont les Customary Courts et les Alkali Courts. Les Cours d'appel et la Cour suprême comportent chacune une chambre de droit local pour recevoir les recours contre les jugements d'instance ou d'appel. Les compétences respectives sont définies par décret.

<sup>3</sup> Suivant l'article 2 de l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire.



## **L'accroissement de la présence des professionnels du droit**

En tant que structures spéciales, les juridictions traditionnelles étaient réservées aux personnes dont le niveau d'instruction et d'éducation ne les mettaient pas en mesure de comprendre le droit et la justice inspirés de l'occident. Elles devaient à ce titre être animées par des autorités traditionnelles et ne juger que des parties à faible niveau d'instruction. Or, de nos jours, on remarque que les choses ne se passent plus ainsi. Les acteurs aux procès traditionnels sont devenus les mêmes que devant les juridictions de droit commun, qu'il s'agisse des juges (A) que des parties ou leurs représentants (B).

### ***La généralisation des magistrats de carrière***

Destinée à une population peu instruite, la justice traditionnelle devait être rendue par des personnes compatibles avec les justiciables potentiels. Ainsi, afin de prémunir ces personnes de la tentation de puiser par réflexe intellectuel ou professionnel dans les techniques et raisonnements des écoles de droit, le législateur avait voulu que les juges qui y seraient affectés soient des profanes en droit. C'est dans ce sens que les articles 7(1) et 8(1) du décret de 1969<sup>4</sup> et l'article 3 de la loi de 1979<sup>5</sup> ont prévu une composition des juridictions traditionnelles, comprenant à côté d'un président, simple fonctionnaire ou notable ayant une connaissance satisfaisante de la coutume, des assesseurs ayant voie délibérative. Ces derniers sont des notables ayant vécu de manière stable dans le ressort de la juridiction, choisis par arrêté du Ministre de la justice parmi les personnes supposées moralement intègres et connaissant aussi parfaitement la coutume qu'ils sont appelés à représenter.

La gestion des juridictions traditionnelles devait donc normalement échapper à toute emprise des magistrats formés à l'école occidentale. A titre purement exceptionnel, il était indiqué à l'article 9 du décret de 1969 que le Ministre de la justice pouvait, par arrêté, rattacher la présidence d'un tribunal traditionnel à celle du tribunal de première instance du ressort<sup>6</sup>. Cette mesure a été généralisée tel qu'on ne compte plus de nos jours aucun tribunal de premier degré qui soit administré par un fonctionnaire. De même les tribunaux coutumiers restés sous la présidence des chefs traditionnels sont devenus vraiment rares<sup>7</sup>. L'introduction et la généralisation des magistrats professionnels dans la justice traditionnelle a eu pour conséquence première, de modifier la qualité même des justiciables et de leur représentants.

### ***L'assiduité des avocats professionnels***

Dans l'optique d'éviter toute influence du droit moderne sur le cours de la justice traditionnelle, le législateur avait organisé la procédure de manière à ce que les parties soient obligées de comparaître en personne et de se défendre elles-mêmes. S'il arrivait exceptionnellement qu'une partie soit dans l'impossibilité de se présenter devant le juge, elle ne pouvait normalement faire valoir ses prétentions que par l'entremise d'un mandataire muni d'une procuration. Ce mandataire devait, comme la partie représentée, être un profane en

---

<sup>4</sup> Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, modifié par le Décret n° 71/DF/607 du 3 décembre 1971.

<sup>5</sup> Loi n° 79/4 du 29 juin 1979 rattachant les Customary Courts et Alkali Courts de l'ex Cameroun occidental au Ministère de la justice.

<sup>6</sup> A côté des juridictions traditionnelles, on a des juridictions de droit moderne, comprenant au premier ressort, les Tribunaux de Première Instance établis par arrondissement et les Tribunaux de Grande Instance, institués par département, avec chacun des compétences bien définies.

<sup>7</sup> En dehors des Alkali courts, on ne cite plus que le tribunal coutumier du Sultan des Bamoun et celui de quelques Lamibés du Nord Cameroun.

droit, et c'est pour s'assurer de cette qualité qu'avant de poser quelque acte de son mandat, le représentant devait recevoir l'agrément du président du tribunal<sup>8</sup>. En clair, la présence des avocats professionnels était en principe proscrite. Ils ne pouvaient exceptionnellement être constitués que pour des tâches limitativement prévues : le conseil dans la direction du procès et la rédaction des actes de procédure<sup>9</sup>.

Les règles de procédure qui précèdent cessaient cependant d'être applicables dès lors que la présidence du tribunal traditionnel était rattachée à celle d'un tribunal de première instance. L'article 43(a) du décret de 1969 prévoit ainsi expressément qu'en pareil cas, « *par dérogation à l'article 15(2), les avocats défenseurs seront autorisés à assister ou à représenter les parties* ». Comme il a été noté ci-dessus, rares sont les juridictions traditionnelles qui sont encore sous la responsabilité des fonctionnaires ordinaires ou des chefs et notables coutumiers. En faisant passer la quasi totalité des tribunaux traditionnels sous l'emprise des magistrats de carrière, on a ouvert aux justiciables, le loisir de se faire représenter par des mandataires juristes ou par des avocats professionnels. La pratique est aujourd'hui tellement répandue que les audiences traditionnelles dans les grandes villes sont systématiquement accaparées par des avocats. Naturellement, la double présence des magistrats de carrière et des avocats professionnels dans les procès traditionnels a contribué à faire perdre à ces procès leur spécialité et en particulier, les règles purement coutumières ont été substituées par le droit inspiré de l'ex-colonisateur.

### **Le recul de la coutume comme source de droit normalement applicable**

Depuis 1927<sup>10</sup>, les juridictions traditionnelles sont confinées aux procédures civiles et commerciales que les textes en vigueur ne réservent pas aux juridictions de droit moderne. Dans ces matières, elles « *appliquent exclusivement la coutume des parties* ». Malgré la solennité et l'univocité de cette disposition, il est constant que la logique d'assimilation poursuivie par les colonisateurs ne leur inspirait que mépris et hostilité envers la coutume. C'est ce qui justifiait la technique de l'option ouverte aux indigènes pour leur permettre de renoncer à leur statut civil pour se placer de manière définitive sous celui de l'européen, avec pour conséquence de les soumettre au droit importé et de les rendre pour toujours justiciables des tribunaux pour blancs. La logique d'anéantissement de la coutume a été poursuivie par le législateur post colonial. Il a facilité le musellement de la coutume, en permettant corrélativement l'extension du domaine de compétence des juridictions traditionnelles aux matières méconnues du droit coutumier africain.

### ***Le musellement de la coutume***

A l'indépendance, le législateur national aurait souhaité unifier le droit et la justice en faveur du système de l'ex colonisateur. Mais, les résistances observées l'ont amené à garder l'essentiel du dispositif antérieur et en particulier à maintenir le dualisme juridique et judiciaire à titre transitoire. Cependant, des magistrats devaient suppléer à la carence du législateur et favoriser l'avènement d'un système fortement inspiré de l'occident<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Article 15(1) du décret de 1969 précité.

<sup>9</sup> Article 15 (2) du décret de 1969 précité.

<sup>10</sup> Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène.

<sup>11</sup> S. Melone, Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique, RCD n° 31-32, 1987, p. 5 s.



Déjà dans la partie anglophone du pays, la Customary Courts Ordinance encore en vigueur indique en son article 18(1a) que la coutume ne serait applicable que « *so far as it is not repugnant to natural justice, equity and good conscience, nor incompatible either directly or by natural implication with any written law for the time being in force* »<sup>12</sup>. Du côté francophone, le décret de 1969 subordonne la compétence des juridictions traditionnelles à l'acceptation de toutes les parties, et en particulier, du défendeur<sup>13</sup>. Ces petits espaces ouverts par le législateur vont permettre aux juges de fond d'écarter la coutume pour des motifs insaisissables. Mais, le coup d'assommoir viendra de la Cour suprême, qui va forger de toutes pièces les conditions auxquelles doit satisfaire la coutume pour être applicable : elle doit exister, être claire et précise et surtout être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs<sup>14</sup>. Tous ces critères sont purement subjectifs et échappent à toute appréhension objective. Lorsque la coutume ne satisfait pas une seule de ces conditions, soit qu'elle est muette, ou supposée obscure ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, le juge est habilité à recourir au droit importé soit comme raison écrite<sup>15</sup>, soit comme législation d'emprunt<sup>16</sup>.

Lorsqu'on sait que les avocats et magistrats agissent suivant les techniques et raisonnements de l'école occidentale, on comprend aisément que leur présence dans les procès traditionnels ne conduise qu'à transformer un débat destiné aux profanes en joutes entre techniciens du droit au détriment de la coutume. Finalement, les affaires sont jugées suivant des règles dont le contenu correspond soit à une règle de common law, soit à celle du code civil. Avec une telle évolution, les matières autrefois réservées aux tribunaux modernes sont portées devant les juges traditionnels.

### ***L'extension de la compétence au-delà des matières coutumières***

Chargées d'appliquer les coutumes locales, les juridictions traditionnelles ne pouvaient normalement être compétentes que pour juger des affaires connues par la tradition. C'est pourquoi l'article 2(2) du décret de 1969 précisait que les juridictions traditionnelles sont compétentes pour connaître des procédures civiles et commerciales que les textes en vigueur ne réservent pas aux juridictions de droit moderne. Dans cette logique, devaient échapper à la compétence des juridictions traditionnelles, toutes les procédures relatives aux matières civiles et commerciales pour lesquelles aucune règle coutumière ne pouvait exister. Curieusement, dans l'énumération des matières pouvant être portées devant ces juridictions, on trouve mentionné à l'article 4 du décret de 1969, aussi bien les droits réels immobiliers<sup>17</sup> que les demandes en recouvrement de créances civiles et commerciales indépendamment du support de la créance, les litiges relatifs aux contrats sans précision de nature, l'état civil, etc.

---

<sup>12</sup> Traduction : « *qu'autant qu'elle n'est pas contraire à la justice naturelle, à l'équité et au bon sens, ni incompatible soit directement soit par implication naturelle avec toute disposition de droit écrit en vigueur* ».

<sup>13</sup> Article 2(3).

<sup>14</sup> Voir par exemple arrêt n° 10/L du 07 décembre 1972, RCD, n° 6, p. 173 ; arrêt n° 74/L du 14 juillet 1983, RCD, n° 25, p. 72 ; arrêt n° 15/L du 12 avril 1990, Juridis Infos, n° 22, p. 62.

<sup>15</sup> Voir CS, arrêt n° 14/L du 4 janvier 1966, Bull, 1966, p. 1293 ; CS, arrêt n° 53/L du 3 mai 1966, Bull, 1966, p. 1324.

<sup>16</sup> CS, arrêt n° 74/L du 14 juillet 1983, précité.

<sup>17</sup> Depuis la loi de 1974 sur le régime foncier et domanial, la propriété coutumière des immeubles a été remplacé par le système de l'immatriculation dont l'origine européenne est évidente. Voir en ce sens, A.D. Tjouen, Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais, Paris, Economica, 1982.



Or, il est établi que le contexte coutumier africain ignorait le système d'état civil<sup>18</sup>. Et pourtant, les juridictions traditionnelles sont devenues le cadre de prédilection des procédures en reconstitution et rectification des actes d'état civil. La rapidité, la simplicité et le faible coût des procédures y attirent finalement toute sorte de contentieux, qu'il s'agisse de recouvrement des créances résultant d'un chèque que des conséquences liées à un accident de circulation de la route, alors que tant la voiture que le système actuel des transports des passagers sont des héritages de la colonisation. En l'état actuel des choses, rien n'interdit désormais de faire juger par une juridiction traditionnelle, une affaire quelconque que l'on attribuerait au premier coup aux juridictions modernes.<sup>19</sup>

L'on pourrait alors valablement se demander si le dualisme judiciaire a encore un sens, et s'il n'est pas temps de faire disparaître purement et simplement les juridictions traditionnelles et laisser le terrain entier à celles de droit moderne. En tout cas, pour un pays où les difficultés budgétaires sont récurrentes, on peut légitimement penser que la fusion des deux ordres de juridictions contribuerait à alléger les sources de dépense de l'Etat.

---

<sup>18</sup> Voir notamment C. Youego, Etude critique de la loi du 11 juin 1968 relative à l'organisation de l'état civil au Cameroun, thèse de Master's Degree, Yaoundé, 1979.

<sup>19</sup> Pour plus de détails, voir G.B Dzeukou, Réflexions sur l'évolution de la compétence des juridictions traditionnelles, Annales FSJP/UDS, Tome 8, 2004, p. 271 s.